

RÉGIME ADDITIONNEL

À compter du 1^{er} janvier 2005 est institué un régime additionnel de retraite, permettant de cotiser et par conséquent d'acquérir des droits à pension sur tout ou partie des éléments de rémunération à ce jour non soumis à la retenue pour pension dans le régime des pensions civiles et militaires ou celui géré par la CNRACL.

Ce régime est dénommé "Retraite Additionnelle de la Fonction Publique" (RAFP).

Le régime additionnel de retraite est un régime public obligatoire, fonctionnant par répartition provisionnée et par points.

LA GESTION DU RÉGIME

Le RAFP est géré par un établissement public, l'ERAFP, doté d'un conseil d'administration où siègent les représentants, issus des organisations syndicales de la fonction publique, les représentants des employeurs ainsi que des personnalités qualifiées.

Les cotisations perçues sont majoritairement investies en obligations, selon une démarche attentive aux conséquences sociales, économiques et environnementales des placements et dans le respect de règles protectrices pour les bénéficiaires du régime. En matière d'investissement socialement responsable (ISR), l'ERAFP est l'un des premiers investisseurs institutionnels en Europe.

La Caisse des Dépôts assure l'encaissement des cotisations et la gestion des droits, ainsi que le versement des prestations.

TEXTES

- Article 76 - Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 ;
- Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 - JO du 19 juin ;
- Arrêté du 26 novembre 2004 - JO du 30 novembre ;
- Guide d'application du décret du 18 juin 2004 du 23 décembre 2004 ;
- Guide de l'employeur RAFP - rafp.fr ;
- Arrêté du 18 août 2006 - JO du 20 octobre.

CHAMP D'APPLICATION

Bénéficiaires

Le bénéfice du régime est ouvert :

- aux fonctionnaires auxquels s'applique la loi portant droits et obligations des fonctionnaires et régis par le statut général des fonctionnaires y compris les agents détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension auprès du régime des pensions civiles et militaires ou à la CNRACL ;

Article 4 - Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004

- aux magistrats de l'ordre judiciaire ;
- aux militaires de tous grades possédant le statut de militaire de carrière ou servant en vertu d'un contrat ;
- à leurs conjoints survivants ainsi qu'à leurs orphelins.

☞ Les fonctionnaires territoriaux non affiliés à la CNRACL du fait que le nombre d'heures budgétées sur le poste soit inférieur au seuil d'affiliation, ne sont pas bénéficiaires du RAFP.

Employeurs immatriculés

Trois catégories d'employeurs sont immatriculés auprès du gestionnaire du régime :

- les employeurs de fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- les employeurs de fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ;
- les employeurs fonctionnaires de l'État.

Les employeurs de la fonction publique territoriale et hospitalière, étant connus de la Caisse des dépôts et consignations au titre de cotisants à la CNRACL, sont immatriculés au RAFP par le gestionnaire. Ils n'ont donc aucune démarche à effectuer. Une fois l'immatriculation réalisée, un courrier d'information est envoyé indiquant le numéro d'immatriculation au RAFP, appelé numéro de contrat.

Les modalités d'immatriculation des employeurs de l'État sont décrites dans le guide de l'employeur RAFP, appelé numéro de contrat, disponible sur rafp.fr.

Les employeurs, publics et privés (associations, sociétés...), qui sont dotés de la personnalité morale et qui accueillent des fonctionnaires en détachement doivent être immatriculés auprès du régime.

FINANCEMENT - COTISATIONS

ASSIETTE

L'assiette de cotisation est constituée de l'ensemble des éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des cotisations versées aux pensions civiles et militaires de retraite, ou à la CNRACL et mentionnés à l'article L. 136-2 du Code de la Sécurité sociale, relatif à la CSG. Elle est limitée, pour chaque année civile, à **20 %** du traitement indiciaire brut total perçu au cours de chaque année.

Article 2 - Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 - JO du 19 juin

L'assiette de cotisation au RAFP est obtenue de la manière suivante : ensemble des éléments de rémunération soumis à CSG :

- traitement indiciaire brut ;
- nouvelle bonification indiciaire ;
- indemnités de sujétion (soumises à cotisation au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite ou de la CNRACL),

dans la limite de **20 %** du traitement indiciaire brut annuel perçu au cours de l'année considérée.

☞ *Les éléments de rémunération entrant dans l'assiette de cotisation au RAFP sont ceux mentionnés à l'article L. 136-2 du Code de la Sécurité sociale. Certains de ces éléments peuvent donc être cotisés au RAFP sans être soumis au précompte de la CSG (cas des fonctionnaires affectés dans un TOM et qui, relevant du régime local d'assurance-maladie, ne supportent pas la CSG sur leurs rémunérations).*

Sont notamment inclus dans l'assiette de cotisation au RAFP :

- l'indemnité de résidence ;
- les avantages en nature pour leur valeur fiscale déclarée ;
- les heures supplémentaires ;
- les primes et indemnités diverses perçues en raison des fonctions exercées ;
- le supplément familial de traitement ;
- l'intéressement ;
- les indemnités de jury de concours ;
- l'indemnité complémentaire des agents en CPA ;
- et d'une façon générale toutes les indemnités versées par des collectivités publiques non soumises à cotisations vieillesse.

Guide d'application DGAFP - Direction du Budget du 23 décembre 2004

- la rémunération perçue au titre d'une activité accessoire exercée concomitamment à l'activité principale si elle se rattache à la fonction publique (employeurs visés : administrations de l'État et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial, collectivités territoriales et établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial qui leur sont rattachés, établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière).

Appréciation de la limite

La limite imposée à l'assiette cotisable est déterminée en fonction du traitement indiciaire brut de l'année. Elle est de 20 % de ce traitement, la base de calcul étant cumulée mais par mois de façon glissante.

Le traitement indiciaire brut total s'entend strictement. Il exclut notamment la bonification indiciaire versée à certains personnels, cette dernière ne constituant pas un élément de calcul du traitement indiciaire résultant du positionnement de l'agent sur la grille indiciaire de son corps.

Guide d'application DGAFP - Direction du Budget du 23 décembre 2004

Agent exerçant une activité privée lucrative

Dans le cas où, par dérogation au principe énoncé à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le bénéficiaire est autorisé à exercer une activité privée lucrative, la rémunération perçue à ce titre n'entre pas dans l'assiette de cotisation.

Fonctionnaire détaché sur un emploi ne conduisant pas à pension au régime des pensions civiles et militaires ou à la CNRACL

L'assiette de cotisation est ainsi déterminée : éléments de rémunération soumis à CSG perçus en position de détachement :

- traitement indiciaire brut soumis à la retenue pour pension, dans la limite de **20 %** de ce même traitement.

Article 4 - Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 - JO du 19 juin

Employeurs multiples

Appréciation par chaque employeur

Perception de rémunérations soumises aux cotisations du RAFFP au titre de plusieurs emplois :

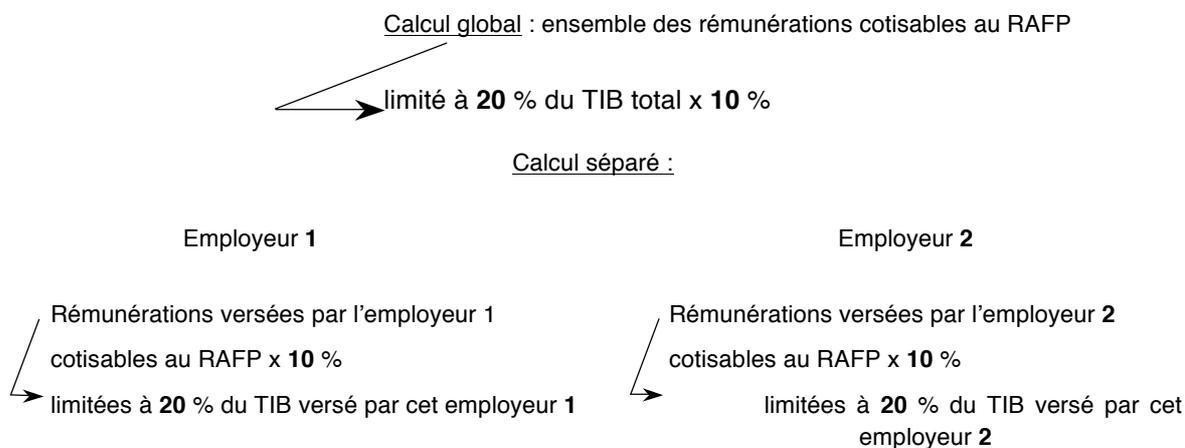
Si plusieurs employeurs (collectivités publiques, administrations ou organismes) ont versé à un même agent des rémunérations entrant dans l'assiette de cotisation, l'appréciation de la limite de **20 %** est effectuée par chaque employeur sur la base du traitement indiciaire qu'il a versé au cours de l'année civile.

L'assiette maximale ainsi définie, la charge des cotisations incombant à chaque employeur est calculée sur les éléments de rémunération qu'il a versés.

Appréciation globale

L'ensemble des cotisations versé au RAFFP au titre des différents emplois ne peut être inférieur à **10 %** du total des rémunérations incluses dans l'assiette, celle-ci étant limitée à **20 %** du traitement indiciaire brut total perçu par l'agent.

Une comparaison doit, par conséquent, être effectuée entre deux modes de calcul suivants :



Lorsque le total des cotisations, calculées séparément, au niveau de chaque employeur, est inférieur au montant calculé sur l'ensemble des rémunérations, une régularisation est opérée de façon à atteindre ce dernier montant.

Le complément de cotisation est réparti entre les employeurs au prorata des éléments de rémunération entrant dans l'assiette de cotisation qui n'ont pas donné lieu à cotisation.

Article 11 - Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 - JO du 19 juin

Cette régularisation intervient une fois par an, à l'issue de l'année civile.

Notion d'employeur

“La notion d'employeur ne doit pas s'apprécier exclusivement au sens où le fonctionnaire occupe un emploi, mais au sens où un organisme lui verse une rémunération qui n'est donc pas nécessairement constituée d'un traitement et de primes ou d'indemnités mais qui peut prendre par exemple la forme d'une indemnité ou d'heures supplémentaires versées isolément (indemnité de jury...).

Dans tous les cas, l'employeur qui verse un traitement accompagné d'éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions est contributeur prioritaire au régime additionnel par rapport à celui qui ne verse pas de traitement”.

Guide d'application DGAFP - Direction du Budget du 23 décembre 2004

Employeur chargé de la centralisation des informations

En cas d'employeurs simultanés ou successifs, l'employeur principal chargé de centraliser les éléments de calcul annuel du plafond des cotisations est celui qui a versé le traitement indiciaire le plus élevé au titre du dernier mois de l'année civile.

Article 16 - Arrêté du 26 novembre 2004 - JO du 30 novembre

Cet employeur doit notifier aux autres employeurs concernés les versements à effectuer. Le bénéficiaire doit être tenu informé de cette démarche. Les employeurs initiaux concernés doivent alors émettre à l'encontre du fonctionnaire une lettre de rappel correspondant au complément de cotisation que ce dernier est tenu d'acquitter au titre de l'assiette supplémentaire cotisable.

Guide d'application DGAFP - Direction du Budget du 23 décembre 2004

TAUX DE COTISATION

Le taux global de cotisation est fixé à **10 %**, réparti à parts égales entre l'employeur et le bénéficiaire, soit :

- part agent : **5 %** ;
- part employeur : **5 %**.

Les cotisations sont calculées au mois le mois.

Toutefois, tous les mois, une comparaison des assiettes de cotisations cumulées et des traitements indiciaires cumulés est effectuée par l'employeur.

Les traitements cumulés permettent alors de déterminer le plafond de **20 %** applicable pour l'assiette de cotisation.

Si le cumul des assiettes de cotisations est supérieur au plafond cumulé (**20 %** du TI cumulé), le cumul des cotisations versées doit être égal à **10 %** du plafond cumulé.

Si le cumul des assiettes de cotisations est inférieur au plafond cumulé, le cumul des cotisations versées doit être égal à **10 %** de l'assiette de cotisations cumulées.

Détermination des cotisations mensuelles

Les cotisations à verser sur le mois en cours (N) est déterminé en fonction du cumul des cotisations sur le mois en cours (N) à quoi on soustrait les cotisations cumulées du mois précédent.

Exemple

	janv	fev	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc	total
Traitement indiciaire	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	1 200
Traitement indiciaire cumulé	100	200	300	400	500	600	700	800	900	1 000	1 100	1 200	
Assiette de cotisation	40	5	5	5	0	45	45	30	10	20	35	15	
Assiette de cotisation cumulée	40	45	50	55	55	90	135	165	175	195	230	245	245
Plafond cumulé	20	40	60	80	100	120	140	160	180	200	220	240	240
Cotisations cumulées	2	4	5	5,5	5,5	9	13,5	16	17,5	19,5	22	24	24
Cotisations à verser pour le mois en cours	2	2	1	0,5	0	3,5	4,5	2,5	1,5	2	2,5	2	24

Information des fonctionnaires

Chaque fonctionnaire est informé du nombre de points acquis par le régime.

PRÉCOMPTE ET VERSEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont dues au régime dès le premier euro. L'employeur verse à l'établissement sa part de cotisation ainsi que la part de l'agent, dues au titre des rémunérations qu'il a versées.

Les cotisations dues par le bénéficiaire font l'objet d'un précompte par l'employeur sur la rémunération versée.

Les modalités de versement des cotisations par les employeurs, notamment sa périodicité en fonction des montants dus, seront fixées par arrêté. Cependant, le versement des montants doit intervenir au moins une fois par an.

À titre provisoire, dans l'attente de la parution de l'arrêté mentionné ci-dessus, il est prévu que les cotisations soient calculées et versées mensuellement par les employeurs dès lors qu'une assiette est constituée. Le paiement des cotisations est effectué par virement interbancaire au compte courant de l'établissement au plus tard le 15 du mois suivant le versement de la paie.

Les paiements des compléments de cotisations afférents à la régularisation opérée en fin d'année en cas d'employeurs multiples sont effectués par virement interbancaire au plus tard le **15** du mois de mars suivant l'année considérée.

Article 12 - Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 - JO du 19 juin

Article 13, 14, 15 et 17 - Arrêté du 26 novembre 2004 - JO du 30 novembre

Lorsque, pour l'ensemble des fonctionnaires qu'il emploie, un employeur estime que le montant des cotisations dues au titre du semestre suivant, part « salarié » et part « employeur » confondues, ne devrait pas dépasser **60** €, le versement mensuel ne lui est pas applicable. Il procède alors à un versement global avant le 16 du premier mois qui suit le semestre considéré. »

Article 2-8 août 2006 - JO du 20 octobre, introduisant un article 17 bis à l'arrêté du 24 novembre 2004

Les précisions suivantes sont apportées dans le guide employeur RAFP :

- il n'y aura donc pas d'appel de cotisation de la part du gestionnaire du RAFP. Les virements sont établis sur la base du calcul de cotisations fait par l'employeur et sous sa responsabilité ;
- les virements sont effectués selon les cas directement par les employeurs ou par l'intermédiaire des Trésoreries générales de région ou des Commissariats des Armées ;
- les virements doivent porter les références de paiement fournies par le RAFP : en cas d'absence ou d'erreur, les virements ne pourront être portés au compte de l'employeur ;
- les virements sont enregistrés par le RAFP sur le compte de l'employeur ou de son intermédiaire.

Ce compte est consultable par l'employeur ou son intermédiaire sur l'espace sécurisé qui lui est réservé dans le site internet du RAFP.

Pour les versements ultérieurs, les références de chaque virement mensuel seront consultables sur le site internet www.rafp.fr. L'employeur pourra intégrer un algorithme de calcul dans son logiciel de paie permettant de générer les références du virement. Les modalités de calcul par algorithme sont présentées en annexe 4 du guide de l'employeur.

Guide de l'employeur RAFP - Extraits - version du 4 octobre 2004 - rafp.fr

RESPONSABILITÉS

Le calcul et le versement des cotisations auprès du gestionnaire du régime sont effectués par l'employeur sous sa seule responsabilité. Il est par conséquent seul à pouvoir justifier auprès des bénéficiaires du calcul de l'assiette et des cotisations.

En effet, le service gestionnaire du RAFP ne peut contrôler la validité des informations qui lui sont transmises par les employeurs.

La responsabilité du gestionnaire administratif est engagée pour ce qui concerne la conversion des cotisations en points, ainsi qu'en termes de calcul des droits à pension.

Guide d'application DGAFP - Direction du Budget du 23 décembre 2004

MAJORATION DE RETARD

Lorsque la date fixée pour le versement de la cotisation n'est pas respectée par l'employeur, il est appliqué une majoration de **10 %** du montant des sommes dues, augmentée de **0,5 %** du montant des sommes dues par mois écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de cette date.

Les majorations de retard doivent être versées dans les **15 jours** qui suivent leur notification. Elles sont recouvrées par l'agent comptable selon les mêmes règles que celles prévues pour les sommes auxquelles elles s'appliquent.

Sur demande de l'employeur, le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime peut, sur avis conforme de l'agent comptable, accorder une remise ou une réduction des majorations en cas de bonne foi dûment établie.

Cette demande n'est recevable qu'après le règlement de la totalité des sommes ayant donné lieu à l'application des majorations.

Article 13 - Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 - JO du 19 juin

ÉTABLISSEMENT ET TRANSMISSION DE LA DÉCLARATION INDIVIDUELLE

Pour chaque année civile et avant le 31 mars de l'année suivante, l'employeur adresse à l'établissement public gestionnaire du régime une déclaration annuelle récapitulative de l'ensemble des cotisations versées au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique pour l'ensemble des bénéficiaires qu'il rémunère. Cette déclaration fait apparaître le montant des cotisations versées au régime pour chacun des bénéficiaires rémunérés. Elle comporte également l'ensemble des données individuelles nécessaires à l'évaluation des engagements du régime.

Article 15 - Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 - JO du 19 juin

L'objet de la déclaration individuelle est de permettre au RAFP de :

- calculer et alimenter un compte individuel de droits (points acquis) qui seront attribués aux bénéficiaires du régime sur la base des cotisations versées ;
- déterminer le montant des créances du régime afin de garantir que les droits attribués ont été financés par des cotisations effectivement recouvrées.

L'obligation de déclaration

Tout employeur immatriculé au régime devra annuellement :

- remplir la déclaration individuelle ;
- s'assurer que la somme des **12** virements mensuels de cotisation est bien égale au montant figurant dans la déclaration individuelle ;
- transmettre la déclaration individuelle.

OUVERTURE DES DROITS À RETRAITE

Les droits au régime additionnel sont ouverts sous certaines conditions. Le fonctionnaire doit :

- justifier d'une admission à la retraite au titre d'un régime ;
- avoir au moins **60** ans ;
- en faire la demande.

Une majoration des droits peut intervenir lorsque le fonctionnaire liquide ses droits à pensions au-delà de **60** ans.

Cette majoration sera fonction du nombre d'années effectuées au-delà de l'âge de **60** ans.

Bénéfices du dispositif

Le régime de retraite additionnelle permet aux fonctionnaires de bénéficier d'une rente en plus de sa pension de retraite.

Par exception, elle peut être versée sous la forme d'un capital lorsque le nombre de points acquis au jour de la liquidation est inférieur à un nombre de points correspondant à une rente annuelle de **205** €.

Réversion

Pour les conjoints du fonctionnaire et les orphelins, la retraite additionnelle de réversion est égale à **50** % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou des droits accumulés au jour de son décès.

En cas d'unions successives, la prestation de réversion est calculée au prorata de la durée des différentes unions.

Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de **21** ans à une prestation égale à **10** % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits accumulés au jour de son décès, sans que le total des prestations attribuées au conjoint et aux orphelins puisse excéder le montant de la prestation qui aurait été accordée au bénéficiaire.

En cas d'excédent, il est procédé à une réduction à due concurrence des prestations servies aux orphelins.

Exemple de régularisation RAFP

Mois	TIB	TIB cumulés	Assiette RAFP	Assiette RAFP cumulée	Assiette maximale	Cotisations cumulées	Cotisations mensuelles
Janvier	1 597,45	1 597,45	120,96	120,96	319,49	12,10	12,10
Février	1 597,45	3 194,90	220,96	341,92	638,98	34,19	22,10
Mars	1 597,45	4 792,35	120,96	462,88	958,47	46,29	12,10
Avril	1 597,45	6 389,80	120,96	583,84	1 277,96	58,38	12,10
Mai	1 597,45	7 987,25	1120,96	1 704,80	1 597,45	159,75	101,36
Juin	1 597,45	9 584,70	120,96	1 825,76	1 916,94	182,58	23,83
Juillet	1 597,45	11 182,15	270,96	2 096,72	2 236,43	209,67	27,10
Août	1 597,45	12 779,60	270,96	2 367,68	2 555,92	236,77	27,10
Septembre	1 597,45	14 377,05	270,96	2 638,64	2 875,41	263,86	27,10
Octobre	1 597,45	15 974,50	270,96	2 909,60	3 194,90	290,96	27,10
Novembre	1 597,45	17 571,95	270,96	3 180,56	3 514,39	318,06	27,10
Décembre	1 597,45	19 169,40	1 868,41	5 048,97	3 833,88	383,39	65,33

Agent titulaire avec un IM 345 (TIB : 1 597,45 € à compter) résident à Paris (IR 47,92 €) et deux enfants (73,04 €). Prime de **100 €** en février. Prime de **1 000 €** en mai. Avantage en nature de **150 €** par mois à compter de juillet. Prime de **13^e** mois indiciaire en décembre.